

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura
Band: 33 (1962)
Heft: 5

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

P.34

LES INTÉRÊTS DU JURA

BULLETIN DE L'ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU JURA
CHAMBRE D'ÉCONOMIE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DU JURA BERNOIS

XXXIII^e ANNÉE

Paraît une fois par mois

N^o 5 Mai 1962

SOMMAIRE

Protection de la nature et du paysage — Ce que la nouvelle loi permettra de réaliser
L'alimentation du Jura en énergie électrique
La construction de la route cantonale bernoise No 6 dans la partie aval des gorges
de Court
Le marché du travail

Protection de la nature et du paysage

La protection de la nature et du paysage relève du droit cantonal. La Confédération doit, dans l'accomplissement de ses tâches, ménager l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, ainsi que les curiosités naturelles et les monuments et les conserver intacts là où il y a un intérêt général prépondérant.

La Confédération peut soutenir par des subventions les efforts en faveur de la protection de la nature et du paysage et procéder, par voie contractuelle ou d'expropriation, pour acquérir ou conserver des réserves naturelles, des sites évocateurs du passé et des monuments d'importance nationale. Elle est autorisée à légiférer sur la protection de la faune et de la flore.

C'est sur l'insertion de cet article 24 sexies dans la Constitution fédérale que les citoyens suisses, le 27 mai, seront appelés à se prononcer.

On ne peut que les engager à glisser dans l'urne un oui convaincu. Les dangers que font courir à la nature et au paysage l'accroissement de la population, la rapide extension des agglomérations, le développement inquiétant de la technique et de l'industrialisation, le tourisme, etc., sont aujourd'hui tels qu'il n'y va pas des seuls intérêts des cantons, mais que l'intérêt du pays tout entier est en jeu.

Bien comprises, la protection de la nature et la technique ne se contredisent d'ailleurs nullement : l'opposition de principe entre ces deux domaines s'est révélée peu utile et peu fructueuse.

Toutefois, face à certaines grandes forces d'ordre matériel, l'idéalisme est souvent inefficace. C'est pourquoi les hommes éclairés, les chefs politiques, les autorités de tous les degrés et les institutions intéressées à la protection de la nature doivent être d'autant plus vigilants. L'ADIJ le sait parfaitement bien qui, en intervenant dans le débat, est heureuse de constater que, dans le Jura, l'idée qu'il faut protéger la nature est profondément enracinée dans la population.

ADIJ